

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules boulevard du Cami Salie, en raison de la taille de la haie du parking de l'hippodrome ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – le Jeudi 25 Juin 2026 de 05h30 à 07h30 et de 9h30 à 11h30, la circulation des véhicules est interdite boulevard du Cami Salie dans sa partie comprise entre le rond-point du Cheval Cabré et l'avenue du Bézet, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – Le service signalisation temporaire de la commune mettra à disposition sur place quatre barrières de police supportant un panneau sens interdit que la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES P.A mettra en place avant le début de l'occupation. Elle sera responsable de la conformité du positionnement de cette signalisation pendant toute la durée du chantier. Dès la fin de l'occupation, elle devra remiser les barrières de police sur le trottoir.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 23/06/2026

Fait à Pau, le 22 juin 2026